

FICHE

La cession de créances issues des marchés

Le titulaire d'un marché ou son sous-traitant¹ accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées² peut céder la créance qu'il détient sur un pouvoir adjudicateur à un établissement de crédit ou à un fournisseur pour obtenir des liquidités ou des fournitures. La mise en œuvre des dispositions relatives à la cession de créances dans le code de la commande publique³ doit être associée à l'application des régimes de cession de créance prévus par le code civil ou le code monétaire et financier. La présente fiche détaille, pour chacun des modes de cession de créance (cession ordinaire ou cession Dailly), la procédure de cession et ses conséquences juridiques pour un marché. Les développements qui suivent sont transposables aux marchés de défense et de sécurité.

1. Quelles créances peuvent faire l'objet d'une cession ?

En principe, les personnes publiques ne paient les prestations qu'après service fait. Or, les titulaires d'un marché ou leurs sous-traitants font face à un besoin de trésorerie pour assurer notamment un financement continu et aux meilleures conditions de leur cycle d'activité. À cette fin, le législateur a prévu des dispositifs de droit civil permettant aux opérateurs économiques de céder les créances qu'ils détiennent à un tiers afin d'obtenir de celui-ci, en retour, des financements ou fournitures. La réglementation de la commande publique⁴ précise les modalités de mise en œuvre des dispositifs de cession de créances lorsque la créance considérée est issue d'un marché.

Les titulaires de marchés ou leurs sous-traitants ne peuvent céder que les créances qu'ils détiennent en propre sur le pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne peut pas céder une partie sous-traitée du marché ([Article R.2191-56 du code de la commande publique](#))⁵. Par exemple, le titulaire d'un marché sous-traité à hauteur de 30% pourra céder 70% du montant du marché. Le sous-traitant accepté pourra quant à lui céder sa propre créance qui équivaut à 30% du montant du marché.

2. Quels sont les différents modes de cession ?

La cession de créance résultant de l'exécution d'un marché public peut être opérée sous deux régimes juridiques distincts :

- **la cession de créance de droit commun**, dont le régime est défini aux [articles 1321 et suivants](#) du code civil ;

¹ Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées bénéficient du droit au paiement direct par l'acheteur.

² Articles [R.2193-2](#) et [R.2193-4](#) du code de la commande publique.

³ L'article 2232-1 du code de la commande publique pose le principe de la cession de créance.

⁴ Articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique pour les marchés publics et article R.2391-28 pour les marchés publics de défense ou de sécurité qui renvoie aux mêmes dispositions que pour les marchés publics

⁵ Le comptable suspend le paiement en cas de cession de créance totale dans le cadre d'un marché sous-traité si les pièces justificatives ([Article R.2193-5](#) du code de la commande publique) prouvant que la cession ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ne lui sont pas fournies.

La cession de créance de droit commun est un contrat par lequel le créancier cédant (titulaire d'un marché) transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé (acheteur public) à un tiers appelé le cessionnaire. Son régime a été simplifié et allégé par l'[ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016](#) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, en particulier s'agissant des formalités à accomplir pour rendre opposable la cession.

Le titulaire d'un marché peut payer un fournisseur en lui cédant la créance née du marché⁶.

- **la cession de créance « Dailly »**, dont le régime est défini par les [articles L. 313-23 et suivants](#) du code monétaire et financier⁷.

La cession de créance Dailly est, quant à elle, simplement une forme particulière de la cession de créance de droit commun : elle concerne les cessions de créances professionnelles réalisées au bénéfice d'un établissement de crédit ou d'une société de financement.

Très utilisée dans le cadre des marchés, la cession Dailly permet donc au titulaire du marché de céder sa créance issue de l'exécution du marché à des établissements de crédit.

En marché de partenariat, la cession Dailly est également particulièrement adaptée car elle permet au titulaire du contrat d'obtenir de l'établissement financier qui assure le financement du projet des taux d'intérêt nettement moins élevés que ceux dont il bénéficierait sans une telle cession de créance et ainsi de réduire les coûts de financement des projets.

3. Quelle est la procédure de cession de créance ?

Les procédures des deux modes de cession de créance sont prévues respectivement par le code civil et le code monétaire et financier. Les articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique en précisent les modalités.

Le titulaire du marché ou le sous-traitant (le *cédant*) cède la créance qu'il détient sur l'acheteur (le *cédé*) à un établissement de crédit ou à un fournisseur (le *cessionnaire*).

3.1. La procédure de cession de créance de droit commun

La cession entre le titulaire du marché ou le sous-traitant et le cessionnaire produit tous ses effets juridiques entre les parties à partir du moment où elles sont d'accord sur l'objet de la cession et son montant. L'acte de cession doit faire l'objet d'un écrit⁸, sous peine de nullité.

Le titulaire ou le sous-traitant accepté remet au cessionnaire l'exemplaire unique⁹ du marché ou un certificat de cessibilité¹⁰. L'exemplaire unique est remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire ou au sous-traitant à sa demande¹¹ et est établi TTC¹² (le sous-traitant peut éventuellement se voir remettre la copie de l'acte sur laquelle sera apposée la mention relative à l'exemplaire unique). Cette obligation de remise de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité concerne tous les marchés, même passés selon une procédure adaptée¹³, dès lors que l'entreprise en fait la demande.

⁶ CAA Nancy, 9 janvier 2006, *Société Forbo Sarlino*, n° 02NC00979.

⁷ Créée par la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

⁸ [Article 1322 du code civil](#).

⁹ L'exemplaire unique est une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée par le pouvoir adjudicateur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire. Il constitue une pièce justificative pour le paiement.

¹⁰ Le certificat de cessibilité doit être établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 26 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

¹¹ [Article R2191-46](#) du code de la commande publique.

¹² Annexe 10 de l'instruction « Cession et nantissement de créances sur les personnes morales de droit public », n°07-019-B1-M0-M9 du 27 février 2007.

¹³ [CE, 15 février 2008, Société Anonyme Fortis Banque](#), n° 277295.

Lorsque le secret exigé en matière de défense fait obstacle à la remise de la copie du marché au bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement, l'acheteur délivre au titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne contenant que les indications compatibles avec le secret¹⁴.

Le titulaire du marché peut par ailleurs, pour toute autre cause, demander que le contenu de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement ¹⁵.

En outre, pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, l'acheteur fournit autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de comptables, en précisant dans une mention apposée sur chacun de ces documents le comptable auquel il doit être remis. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement¹⁶.

Le cédant ou le cessionnaire¹⁷ notifie la cession de créance au comptable assignataire¹⁸.

Pour procéder au paiement, le comptable doit disposer des pièces suivantes :

- la notification de la cession ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ;
- le cas échéant, l'attestation émanant du cessionnaire établissant que la cession ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ou qu'elle a été réduite à due concurrence ;
- le cas échéant, la copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur.

Aucune disposition ne permet au débiteur cédé d'exercer un contrôle sur les motifs de la cession de créance qui lui est signifiée ou de son éventuelle mainlevée¹⁹.

¹⁴ [Article R.2191-49](#) du code de la commande publique.

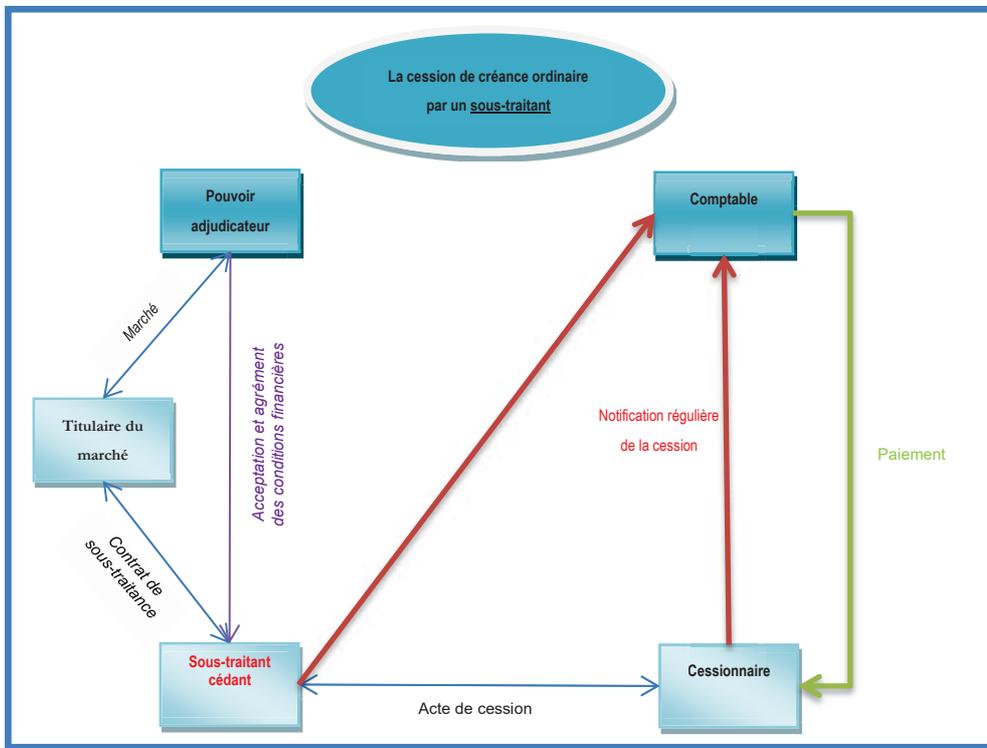
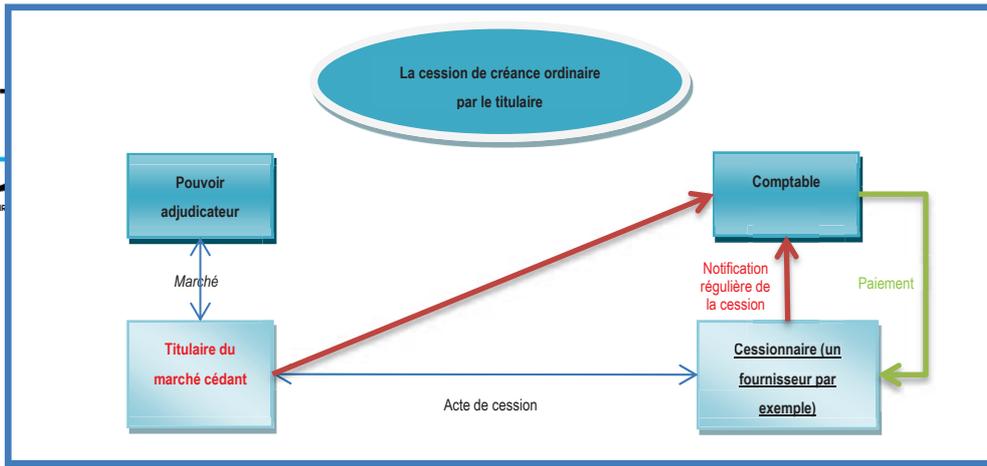
¹⁵ [Article R.2191-48](#) du code de la commande publique.

¹⁶ [Article R.2191-50](#) du code de la commande publique.

¹⁷ 1^{er} alinéa de l'article 1324 du code civil.

¹⁸ [Article R.2191-54](#) du code de la commande publique.

¹⁹ [CE, 26 janvier 2018, Société Industrias Durmi](#), n° 402270.



3.2. La procédure de cession de créance Dailly

Le titulaire ou le sous-traitant régulier remet à l'établissement de crédit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité. L'acte de cession prend la forme d'un bordereau contenant obligatoirement les énonciations prévues à l'article [L. 313-23](#) du code monétaire et financier.

Le cessionnaire notifie ensuite la cession au comptable assignataire désigné dans le marché²⁰, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine. La preuve de la notification incombe au cessionnaire²¹.

Le comptable doit disposer de :

- la notification de la cession ;
- l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité²². Le comptable n'a pas à être destinataire du bordereau de cession, qui n'est pas une pièce justificative du paiement. Il peut cependant demander cette pièce en cas de pluralité d'oppositions sur une même créance afin de déterminer les droits des créanciers-cessionnaires potentiels ;
- le cas échéant, l'attestation de l'établissement de crédit que la cession ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduite de manière à réaliser cette condition ;
- le cas échéant, la copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur.

La notification doit comprendre des mentions obligatoires, prévues à l'article [R. 313-17](#) du code monétaire et financier, reproduites ci-dessous.

Comme pour la cession de droit commun, aucune disposition ne permet au débiteur cédé d'exercer un contrôle sur les motifs de la cession de créance qui lui est signifiée ou de son éventuelle mainlevée²³.

Les mentions obligatoires de la notification en marchés (autre que partenariat) :

« 1° Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, le titulaire du marché/le sous-traitant/le bénéficiaire de la facture ci-dessous désigné comme suit (raison sociale et adresse de l'entreprise cédante) :

"Nous a cédé/nanti en totalité/en partie par bordereau en date du... la (les) créance(s) suivante(s) :
Marché n°..."

2° L'indication de la commande, comme suit :

"Bon de commande n°..."

"Ordre de service n°... (préciser en cas de marché à commandes ou marchés de clientèle).

"Acompte ou facture..."

"Sous-traité n° (1)..."

"Lieu d'exécution..."

"Administration contractante..."

3° Le montant ou l'évaluation de la créance cédée ou nantie, comme suit :

"En cas de cession ou de nantissement total : montant ou évaluation :

"En cas de cession ou de nantissement partiel, désignation de la part du marché ou du sous-traité : montant ou évaluation :

« Conformément aux dispositions de l'article [L. 313-28](#), nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre de cette (ces) créance(s) à... (raison sociale et adresse de l'entreprise cédante)."

4° Le mode de règlement, comme suit :

²⁰ Voir la fiche technique « La désignation du comptable assignataire ».

²¹ Article [R.313-18](#) du code monétaire et financier.

²² CE, 6 décembre 1999, *Ville de Marseille*, n° 189407.

²³ CE, 26 janvier 2018, *Société Industrias Durmi*, n° 402270.

« En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise ci-dessus devra être effectué à... (indication de la personne à l'ordre de laquelle il doit être effectué et du mode de règlement) ».

En marché de partenariat, les mentions obligatoires présentent certaines spécificités qui sont détaillées à l'article [R. 313-17-1](#) du code monétaire et financier reproduit ci-dessous.

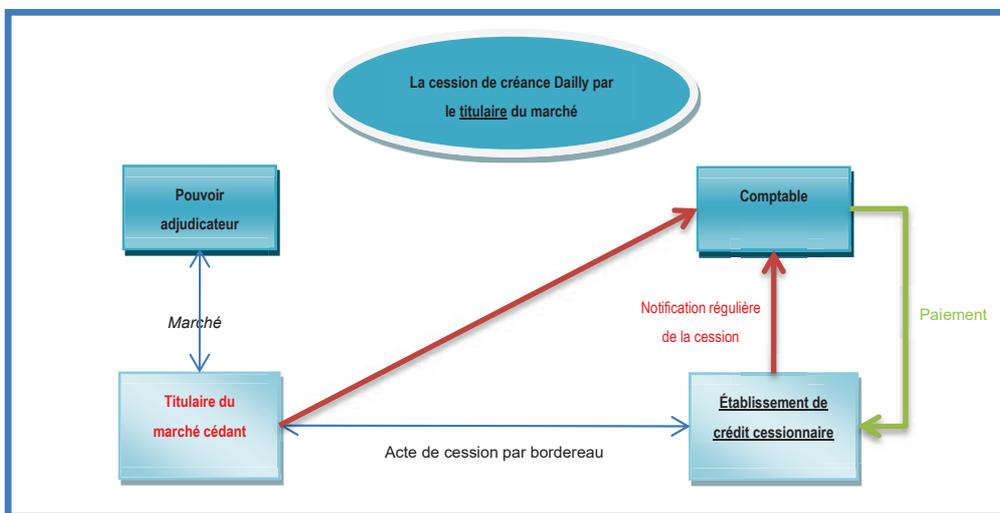
Les mentions obligatoires de la notification en marché de partenariat :

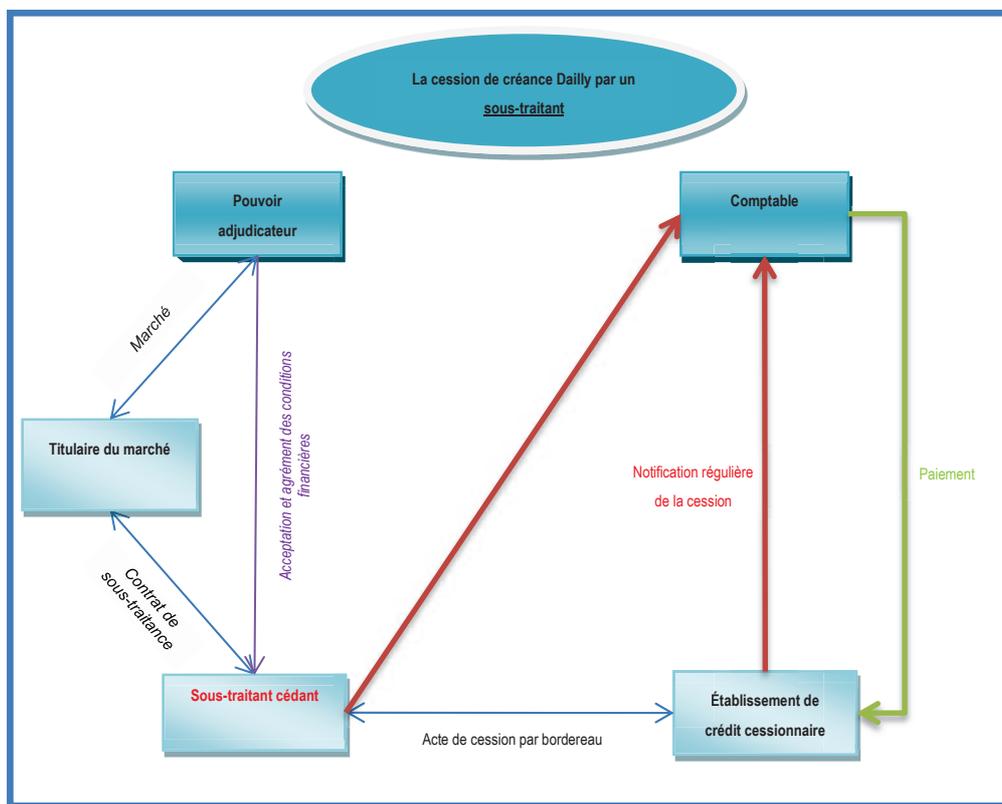
« 1° Dans les conditions prévues par les [articles L. 313-23 à L. 313-35](#) du code monétaire et financier, le titulaire du contrat de partenariat ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique (raison sociale et adresse du titulaire du contrat de partenariat ou du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, le cédant) nous a cédé/ a nanti, en totalité/ en partie, par bordereau en date du....., la créance relative au contrat de partenariat ou au contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique signé le..... par (nom de la collectivité publique contractante) ;

2° Le montant de la créance cédée ou nantie est de ;

3° Conformément aux dispositions de [l'article L. 313-28](#) du code monétaire et financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre de cette créance, à (raison sociale et adresse du cédant) ;

4° En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise désignée ci-dessus devra être effectué à (désignation de l'établissement cessionnaire et du mode de règlement). ».





3.3. La cession de créance en cas de groupement

Le groupement momentané d'entreprises n'a pas de personnalité morale et donc chaque membre du groupement est détenteur d'une créance sur la personne publique à hauteur des prestations qu'il réalise.

Par application de l'[article R.2191-52](#) du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché attribué à un groupement conjoint, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité est délivré à chaque entreprise correspondant au montant des prestations qui lui sont confiées.

Conformément à l'[article R.2191-53](#) du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché attribué à un groupement solidaire, il est délivré aux membres du groupement qui en font la demande un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement lorsque les prestations réalisées ne peuvent être individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise. Dans cette hypothèse, l'existence d'un compte unique ne fait pas obstacle à la remise à chaque cotraitant d'un exemplaire unique cantonné à sa propre participation.

Lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà délivré un exemplaire unique au nom du groupement et qu'une modification des prestations en cours d'exécution aboutit à une individualisation des prestations, le pouvoir adjudicateur doit demander la restitution de l'exemplaire unique afin de le modifier. Il délivrera alors un exemplaire unique à chaque membre, à hauteur de la part des prestations qu'il réalise personnellement.

3.4. La cession de créance dans le cadre d'un accord-cadre

L'[article R.2191-51](#) du code de la commande publique précise que « *dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ou d'un marché à tranches optionnelles, il est délivré, sur demande du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou de chaque tranche* ».

Au regard de la spécificité de ce type de contrat, il convient de distinguer deux hypothèses.

3.4.1. Cession ou nantissement de créance résultant d'un accord-cadre mono-attributaire

Dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire comportant un minimum, l'acheteur peut délivrer, au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du montant minimum de l'accord-cadre, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque marché subséquent.

Dans l'hypothèse d'un accord-cadre mono-attributaire ne comportant aucun minimum, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne peut être délivré que pour chacun des marchés subséquents notifiés, voire chaque bon de commande s'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande. En l'absence de minimum, l'accord-cadre ne comporte en effet aucun engagement financier.

3.4.2. Cession ou nantissement de créance résultant d'un accord-cadre multi-attributaire

Si l'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne peut être délivré que pour chacun des marchés subséquents, voire chaque bon de commande s'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande. En cas de multi-attribution, le montant minimum des commandes qui doit revenir à chaque titulaire ne peut, en effet, pas être déterminé par avance.

3.5. Les conséquences d'une erreur de procédure

La cession n'est pas opposable au pouvoir adjudicateur si les modalités prévues tant par les articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique que par le code civil ou le code monétaire et financier n'ont pas été respectées. Dans ce cas, le cessionnaire n'a pas droit au paiement de la créance par le comptable public²⁴.

Tel est le cas, lorsque la cession est notifiée à l'ordonnateur et non au comptable²⁵ ou lorsque la cession est notifiée à un comptable autre que le comptable assignataire²⁶.

Cependant, si la notification est irrégulière, le cessionnaire n'est pas privé de son droit à paiement, qu'il devra exercer à l'encontre du titulaire ou du sous-traitant cédant payé par la personne publique contractante.

Lorsque le cessionnaire ne joint pas l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité lors de la notification, le comptable public ne peut pas procéder au paiement. Il importe donc de joindre cette pièce à la notification au comptable assignataire. Une régularisation ultérieure reste néanmoins possible.

Lorsque le cessionnaire notifie la cession à l'ordonnateur et non pas au comptable, le pouvoir adjudicateur ne transmet pas cette notification au comptable²⁷ : il doit en revanche inviter le cessionnaire à notifier la cession au comptable assignataire, pour que celle-ci produise ses effets (v. point 4.2).

4. Quelles sont les conséquences d'une cession de créance ?

Les règles qui viennent d'être exposées s'appliquent aux accords-cadres de défense ou de sécurité, avec néanmoins certaines adaptations prévues aux [articles L.2325-1 et R.2362-1 à R.2362-6, ainsi que R. 2362-7 et R. 2362-8 du code de la commande publique](#).

La durée maximale de principe de l'accord-cadre de défense ou de sécurité est de 7 ans, en application du 1° de l'article L.2325-1 du code de la commande publique, qui précise qu'il est toutefois possible de prévoir une durée plus longue, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure. Les motifs ayant justifié cette durée dérogatoire doivent figurer dans le rapport de présentation prévu à l'[article R.2384-1](#) du code quel que soit la qualité de l'acheteur (pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice) qui ait passé l'accord-cadre.

L'[article R. 2362-7](#) du code ne prévoit pas de règles différentes pour l'attribution des marchés subséquents selon que l'accord-cadre ait été passé par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice²⁸.

Les accords-cadres de défense ou de sécurité étant des marchés de défense ou de sécurité, les autres spécificités propres aux marchés de défense ou de sécurité s'appliquent à ces contrats²⁹.

4.1. La cession de créance dans le cadre d'un accord-cadre

La cession de créance, contrairement au nantissement³⁰, opère un transfert de la propriété de la créance entre le cédant et le cessionnaire.

Désormais, la cession de créance de droit commun prend effet entre les parties et est opposable aux tiers dès la date de l'acte de cession. Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que

²⁴ Cass. com. 4 décembre 2001, *Banque française de crédit coopératif*, n° 99-12115.

²⁵ CAA Nantes, 27 décembre 2002, *Caisse régionale de crédit maritime mutuel du Morbihan et de la Loire-Atlantique*, n° 99NT00933.

²⁶ CAA Bordeaux, 15 novembre 2007, *Compagnie générale d'affacturage*, n° 05BX00069.

²⁷ CE, 09 mars 2016, *Société Banque Delubac et Cie*, n° 407842.

²⁸ En effet, les règles « classiques » s'appliquent (articles R. 2162-7 à R. 2162-10 du code).

²⁹ Pour plus d'information, il convient de se référer à la fiche technique portant sur « les marchés de défense ou de sécurité ».

³⁰ [Articles 2355 à 2366](#) du Code civil.

vis-à-vis des tiers³¹. Par ailleurs, la cession n'est opposable au débiteur cédé, s'il n'y a déjà consenti, que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte³².

La « prise d'acte » de la cession par le débiteur cédé doit s'entendre comme toute manifestation de sa part du fait qu'il a connaissance de la cession. Aucune forme n'est exigée pour la prise d'acte. Un écrit n'est pas nécessaire, la prise d'acte peut ainsi résulter d'un écrit ou d'une déclaration orale. Elle peut aussi résulter implicitement d'un autre acte qui en suppose l'existence.

La cession Dailly prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers, y compris le débiteur cédé, dès la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. Ce transfert s'opère quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs³³.

Il reste que le comptable public ne pourra tenir compte de la créance que lorsqu'elle lui aura été régulièrement notifiée.

4.2. La notification de la cession interdit au comptable de payer le titulaire ou le sous-traitant cédant

Les mandats sont toujours émis à l'ordre du titulaire ou sous-traitant cédant, mais les paiements doivent être adressés au seul cessionnaire à compter de la notification régulière de la cession.

Le débiteur cédé ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire³⁴. Si le comptable public adresse un paiement au titulaire ou au sous-traitant cédant postérieurement à la notification de la cession, ce paiement n'aura pas de caractère libératoire. Il est donc sans incidence sur l'obligation de verser les sommes au cessionnaire³⁵.

Dans cette hypothèse, un double paiement devra intervenir (au cessionnaire et au cédant), sous réserve d'une éventuelle atténuation du fait de la responsabilité du cessionnaire, par exemple s'il a omis pendant plusieurs mois de notifier la cession³⁶, ou s'il a été invité à le faire par l'ordonnateur.

Tant que la cession n'a pas été notifiée au comptable public, tout paiement effectué par celui-ci au cédant est libératoire.

4.3. Le cessionnaire a autant de droits que le cédant

Lors de la cession, la nature de la créance n'est pas modifiée, seul le créancier change. Le cessionnaire devient le titulaire exclusif de la créance.

La créance cédée se transmet avec ses accessoires³⁷, c'est-à-dire les intérêts moratoires, les révisions de prix, le remboursement des retenues de garantie, etc. Néanmoins, le titulaire ou le sous-traitant cédant et le cessionnaire peuvent prévoir des modalités conventionnelles spécifiques ou des réserves quant à certains de ces accessoires³⁸.

La cession de créance porte sur « les créances relatives au marché ». Elle couvre aussi les éventuelles reconductions. La personne publique délivre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité pour le montant total du marché, reconductions comprises.

À la demande du titulaire ou du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur peut délivrer ce document à hauteur des seules prestations prévues pour chaque période du marché.

³¹ Article 1323 du Code civil ; l'opposabilité de la cession de créance n'est plus soumise à l'accomplissement des formalités de l'ancien article 1690 du code civil.

³² Article 1324 du Code civil.

³³ Article L.313-27 du code monétaire et financier.

³⁴ Cass. Com. 17 décembre 2013, n° 12-26706.

³⁵ CE, 19 mars 2001, *Région PACA*, n° 207626.

³⁶ CAA Paris, 31 janvier 2006, *Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France*, n° 02PA00563.

³⁷ 3^{ème} alinéa de l'article 1321 et article 1326 du code civil et article L.313-27 du code monétaire et financier.

³⁸ CAA Bordeaux, 30 décembre 2003, *Union pour le développement du transport en commun de la Réunion*, n° 99BX01756.

Le cédant ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en détient³⁹. Ainsi, la notification (d'une cession de créance dont le cédant n'est pas titulaire à la date où elle est faite doit être regardée comme nulle, même lorsqu'elle est régulière en la forme⁴⁰. Pour le même motif, les actes du titulaire ou du sous-traitant cédant, pendant l'exécution du marché, restent en principe opposables au cessionnaire.

En cession de créance de droit commun, l'article 1324 du code civil régit néanmoins les exceptions que le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire pour refuser de le payer. Une distinction est faite entre les exceptions inhérentes à la dette (par exemple la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation des dettes connexes) et les exceptions extérieures à la dette ou personnelles au cédant (par exemple l'octroi d'un terme, la remise de dette, la compensation des dettes non connexes). Les premières sont invocables en permanence. Les secondes ne sont opposables au cessionnaire que si elles sont nées avant que la cession de créance n'ait été rendue opposable au débiteur.

En cession Dailly (sauf acceptation expresse de la cession – voir point 5 de la présente fiche), les actes du titulaire ou du sous-traitant cédant, pendant l'exécution du marché, restent également opposables au cessionnaire. Dès lors, le pouvoir adjudicateur pourra opposer au cessionnaire l'exception d'inexécution⁴¹, comme il le ferait envers le titulaire ou le sous-traitant cédant : le cessionnaire ne sera pas payé en l'absence de service fait.

Le pouvoir adjudicateur poursuit l'exécution financière du marché avec le cessionnaire de la même façon qu'il l'aurait fait avec le cédant. Le remboursement de l'avance versée au titulaire doit ainsi être déduit du montant de la créance due au cessionnaire. Au contraire, l'avance, qui fait partie intégrante du marché, sera due au cessionnaire à compter de la notification ou de la signification régulière de la cession.

De même, les pénalités de retard imposées par le pouvoir adjudicateur s'imputent sur le montant de la créance due au cessionnaire. Ce dernier ne peut contester la prise en compte des pénalités de retard au motif qu'elles sont postérieures à la notification⁴². Dans le cadre d'un marché de travaux, le cessionnaire ne peut prétendre à d'autres droits que ceux définis dans le décompte général et définitif⁴³.

En revanche, le pouvoir adjudicateur ne peut compenser la créance due au cessionnaire avec une créance qu'il détient sur le titulaire ou le sous-traitant cédant issue d'un autre marché⁴⁴.

4.4. Les conflits entre cessionnaires

Une créance peut être cédée simultanément à plusieurs cessionnaires. Deux situations doivent être distinguées⁴⁵.

- Lorsqu'une même créance a été successivement cédée à deux cessionnaires différents, la préférence doit être accordée au premier cessionnaire, qui sera donc le seul à recevoir la somme. La date de référence est la date de l'acte ou du bordereau de cession qui a été notifiée au comptable. Ce cas de figure se retrouve lorsque, par exemple, une créance est cédée en totalité puis partiellement à un autre cessionnaire sans mainlevée du premier cessionnaire pour la part commune. Le pouvoir adjudicateur doit veiller, afin que cela ne se produise pas, à ne délivrer qu'un seul exemplaire unique ou certificat de cessibilité par créance et à modifier les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité déjà délivrés en cas de modification des prestations. En ce qui concerne la cession de créance de droit commun, l'article 1325 du Code civil prévoit que dans l'hypothèse où le débiteur cédé a déjà payé un autre cessionnaire, le premier cessionnaire dispose d'un recours contre ce cessionnaire. Un recours peut également être exercé contre le débiteur s'il a payé le mauvais cessionnaire si la cession avait déjà été rendue opposable dans les conditions du 1^{er} alinéa de l'article 1324 du Code civil (notification ou prise d'acte).

³⁹ CE, 21 juin 1999, *Banque populaire Bretagne-Atlantique*, n° 151917 ; CE, 22 juillet 2009, *OPAC de la Sarthe*, n° 300313.

⁴⁰ CE, 26 janvier 2018, *Société Industrias Durmi*, n° 402270.

⁴¹ Article 1347-5 du Code civil.

⁴² CAA Paris, 28 avril 1992, *Banque française commerciale Antilles-Guyane*, n° 90PA00015.

⁴³ CAA Nantes, 5 février 1998, *Commune de Neuville-aux-Bois*, n° 94NT00103.

⁴⁴ CAA Paris, 11 juillet 2007, *UGAP*, n° 04PA03492.

⁴⁵ Point 4.3 de l'instruction « Cession et nantissement de créances sur les personnes morales de droit public », n°07-019-B1-M0-M9 du 27 février 2007.

- Lorsqu'une créance est fractionnée et cédée partiellement à plusieurs cessionnaires, les sommes sont réparties au prorata des droits de chacun des créanciers⁴⁶. Le cédant peut toutefois accorder un droit de priorité à l'un des cessionnaires partiels.

4.5. Les modifications ultérieures à la cession

- Lorsque le titulaire cédant décide, postérieurement à la notification de la cession, de sous-traiter une partie du marché, le cessionnaire doit adresser au comptable public l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité modifié par l'ordonnateur, ou une mainlevée ou une attestation justifiant que la cession de créance par le titulaire concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible⁴⁷. Ces mêmes documents doivent être produits, lorsque la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants est modifiée en cours d'exécution.

En l'absence d'une attestation du cessionnaire ou d'une mainlevée, le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter les sous-traitants⁴⁸ et le paiement de ces sous-traitants n'est pas libératoire⁴⁹. Si la créance correspondant au prix de l'ensemble du marché a déjà été entièrement cédée à un établissement bancaire par le titulaire, le sous-traitant déclaré postérieurement ne peut être accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur pour bénéficiaire du droit au paiement direct⁵⁰.

- Dans le cadre d'une cession de créance Dailly, si un avenant diminue le volume des prestations, l'accord de l'établissement de crédit cessionnaire est obligatoire⁵¹. En revanche, si un avenant augmente le volume des prestations, l'accord du cessionnaire n'est pas nécessaire. Si le titulaire ou le sous-traitant souhaite céder cette partie supplémentaire du marché – qui constitue une nouvelle créance –, un nouvel exemplaire unique lui sera remis et une cession complémentaire sera notifiée au comptable public.

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant cédant fait l'objet d'une procédure collective, la cession antérieure à cette procédure demeure opposable au pouvoir adjudicateur, si elle a fait l'objet d'une notification régulière⁵². La date de référence demeure ainsi, s'agissant de la cession de droit commun, la date de notification au comptable et, pour la cession Dailly, la date apposée sur le bordereau qui a été notifié au comptable⁵³.

Lorsque le titulaire cédant en difficulté fait reprendre son marché, par un avenant de transfert, à une autre entreprise, seul le cessionnaire a droit au paiement, si la notification de la cession a été régulière. En effet, la créance faisant désormais partie du patrimoine du cessionnaire, le reprenneur, tout comme le titulaire cédant, n'a droit à aucun paiement⁵⁴.

- La créance cédée peut être transmise. La cession de créance Dailly ne peut cependant l'être qu'à un autre établissement de crédit⁵⁵. Les modalités prévues pour la notification de la cession de créance s'appliquent. Le nouveau cessionnaire devra notifier la transmission du bordereau au comptable assignataire.

- Lorsque la créance qu'il détient sur le pouvoir adjudicateur a été cédée totalement par le titulaire ou le sous-traitant, ce dernier peut de nouveau céder partiellement cette créance, si le premier cessionnaire adresse au comptable une mainlevée rendant alors disponible cette fraction du marché.

⁴⁶ CE, 9 mai 2005, *Société Schioco International*, n° 266060.

⁴⁷ Article R.2193-5 du code de la commande publique.

⁴⁸ CAA Lyon, 11 mai 2006, *Société Qualia*, n° 01LY00279.

⁴⁹ CAA Marseille, 30 mars 1999, *Cavalair-sur-Mer*, n° 96MA01493.

⁵⁰ CAA Nantes, 25 janvier 2013, *SAS Mastellotto*, n° 11NT01912.

⁵¹ Article L.313-27 du code monétaire et financier.

⁵² CAA Marseille, 24 mars 2011, *Ministre du budget*, n° 09MA00350.

⁵³ Article L. 313-27 du code monétaire et financier ; Cass. Com. 7 décembre 2004, n° 02-20.732.

⁵⁴ CE, 19 mars 2001, *Région PACA précité*.

⁵⁵ Article L.313-26 du code monétaire et financier.

4.6. Le droit à l'information du cessionnaire

En cours d'exécution du marché, le cessionnaire peut demander au pouvoir adjudicateur certaines informations sur l'exécution du marché⁵⁶. Il peut demander soit un état sommaire des prestations effectuées, dont l'évaluation n'engage pas le pouvoir adjudicateur, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché. Il peut, en outre, demander un état des avances et des acomptes mis en paiement. Une erreur dans cet état est susceptible d'engager la responsabilité pécuniaire de l'administration⁵⁷.

Le cessionnaire peut aussi demander au comptable public un état détaillé des oppositions au paiement de la créance qui lui a été cédée.

Le pouvoir adjudicateur est tenu d'informer le cessionnaire, en même temps que le titulaire ou le sous-traitant cédant, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur la cession, sous réserve que le cessionnaire en fasse la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.7. Les possibles actions contentieuses du cessionnaire et du titulaire cédant

La nullité du contrat ôte tout fondement contractuel à l'action contentieuse en paiement du cessionnaire. Toutefois, demeure possible une action sur le fondement quasi-contractuel pour enrichissement sans cause ou sur le fondement quasi-délictuel si la nullité du marché résulte d'une faute de l'administration. Dans cette dernière hypothèse, le pouvoir adjudicateur ne peut opposer l'irrégularité de la notification de la cession⁵⁸.

La responsabilité de l'administration peut néanmoins être atténuée s'il est prouvé que la banque ne pouvait ignorer les irrégularités du marché⁵⁹.

Lorsque l'établissement bancaire cessionnaire, qui a régulièrement notifié la cession de créance Dailly, ne parvient pas à recouvrer cette créance auprès du pouvoir adjudicateur, il peut débiter le compte détenu par le titulaire cédant dans son établissement, en sa qualité de garant solidaire de son paiement en vertu de [l'article L.313-24](#) du code monétaire et financier. Le titulaire cédant peut ensuite se retourner contre le pouvoir adjudicateur pour recouvrer le montant de la créance cédée⁶⁰.

5. L'acceptation de la cession Dailly par l'acheteur

5.1. L'objectif de l'acceptation

Lorsque le cessionnaire notifie de manière régulière au comptable assignataire la cession de créance, le comptable est tenu de payer directement le cessionnaire. Néanmoins, celui-ci n'a pas plus de droit que le cédant et il peut lui être opposé les exceptions d'inexécution et de compensation.

Au contraire, lorsque le pouvoir adjudicateur, sur demande du cessionnaire, accepte la cession de créance⁶¹, une nouvelle obligation s'impose à lui : il s'engage à payer intégralement la banque ou le fournisseur, sans pouvoir lui opposer ses rapports avec le cédant. Le pouvoir adjudicateur s'engage à payer un montant précis, qui ne peut pas être minoré. L'acceptation offre une garantie supplémentaire au cessionnaire dont la créance n'est plus future, mais d'un montant certain.

⁵⁶ Article R.2191-60 du code de la commande publique.

⁵⁷ CAA Bordeaux, 27 décembre 1995, *Banque Dupuy de Parseval*, n° 94BX01134.

⁵⁸ CAA Nantes, 29 juin 2001, *Crédit Lyonnais SA*, n° 98NT01310, confirmé par [CE, 7 avril 2004, Commune de Cabourg](#), n° 239000.

⁵⁹ CAA Bordeaux, 9 juillet 2001, *Commune du Lamentin*, n° 97BX01992.

⁶⁰ CAA Marseille, 8 avril 2013, *Société Infortour*, n° 10MA02598.

⁶¹ Article L.313-29 du code monétaire et financier.

5.2. La procédure de l'acceptation

Il n'appartient pas au comptable public d'accepter une cession de créance. Seul l'acheteur, ordonnateur, peut l'accepter. Une délibération préalable de l'assemblée délibérante est nécessaire, lorsque le pouvoir adjudicateur est une collectivité territoriale⁶².

La procédure d'acceptation est indépendante de la procédure de notification de la cession de créance. La cession de créance acceptée par le pouvoir adjudicateur lui est donc opposable, même si la notification de la cession au comptable public est irrégulière⁶³.

L'acceptation du pouvoir adjudicateur doit être constatée par un écrit intitulé « acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle ».

5.3. Les conséquences de l'acceptation

Lorsque la personne publique contractante accepte la cession, elle ne peut plus opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports avec le titulaire ou le sous-traitant cédant⁶⁴. Toutefois, dans le cadre d'une cession de créance Dailly, elle peut les opposer au cessionnaire qui, en acquérant ou recevant la créance, a agi sciemment au détriment de la personne publique.

Les exceptions d'inexécution ou la compensation ne sont donc plus opposables au cessionnaire dont la cession de créance a été acceptée par la personne publique. Par exemple, lorsque la cession de créance a été acceptée sans réserve, le cessionnaire sera payé même en l'absence de service fait et les pénalités de retard ne seront pas précomptées sur le montant de la créance.

Les conséquences d'une acceptation de cession de créances imposent la prudence. Dans tous les cas, la personne publique peut refuser la cession de créance ou assortir son acceptation de conditions⁶⁵, par exemple, par l'introduction dans l'acte d'acceptation d'une clause expresse de renonciation à l'exception d'inexécution.

5.4. Les spécificités de l'acceptation en marché de partenariat

Par application de l'article [L. 313-29-1](#) du code monétaire et financier, lorsque tout ou partie de la rémunération due en vertu d'un contrat de partenariat au titre des coûts d'investissement et des coûts de financement fait l'objet d'une cession Dailly, le contrat peut prévoir que cette cession fait l'objet de l'acceptation prévue à l'article [L. 313-29](#) du code monétaire et financier.

Dans ce cas cependant, l'article [L. 313-29-2](#) du même code prévoit que l'engagement global de la personne publique au titre de cette ou ces acceptations ne peut dépasser 80 % de la rémunération due au titre des coûts d'investissement et des coûts de financement (les coûts d'investissement comprennent notamment les coûts d'étude et de conception, les coûts de construction et ses coûts annexes, et les frais financiers intercalaires). Cette limitation a vocation à maintenir le titulaire du marché de partenariat en risque.

Par ailleurs, l'acceptation est subordonnée à la constatation par la personne publique contractante que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat. À compter de cette constatation, et à moins que le cessionnaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur public, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels du débiteur avec le titulaire du marché de partenariat, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat, ne peut être opposée au cessionnaire, excepté la prescription quadriennale relevant de la [loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#) relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

⁶² [CE, 25 juin 2003, Caisse centrale de crédit mutuel du Nord de la France](#), n° 240679.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ [Article 1324](#) du code civil et [article L.313-29](#) du code monétaire et financier.

⁶⁵ [Cass. com. 2 juin 1992, Société marseillaise de crédit](#), n° 90-18821 ; Conclusions sur [CE, 25 juin 2003, Caisse centrale de Crédit Mutuel du nord de la France](#), n° 240679.



ESPACE COMMANDE PUBLIQUE

Rubrique Conseil aux acheteurs et aux autorités concédantes / Fiches techniques

Enfin, en cas de cession acceptée, le titulaire du contrat demeure tenu de se libérer auprès de la personne publique contractante des dettes dont il peut être redevable à son égard du fait de manquements à ses obligations contractuelles et, notamment, du fait des pénalités qui ont pu lui être infligées. Dans ce cas, une opposition du titulaire du marché à l'état exécutoire émis par la personne publique n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire. Cette garantie permet de s'assurer que le cocontractant supporte bien une partie du risque du projet.